

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROSERUM SA (usine)

BP 17
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/EDB/2025 – 1013A

Code AIOT : 0005901243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des actions correctives prescrites par différents arrêtés :

- Actions correctives mises en œuvre suite à la mise en demeure n° 70-2024-12-04-00003 du 4 décembre 2024 relative à la rétention de la cuve d'acide nitrique ;
- Suites de la visite d'inspection du 17 janvier 2025 et plus particulièrement :
 - les travaux de modernisation de la STEP route de Vauchoux encadrés par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2024 ;
 - les rejets aqueux au niveau de la zone de dépotage de la crème de sérum.

- Actions de mise en conformité relatives aux nuisances sonores prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROSERUM est implantée sur plusieurs sites en France (siège social à Port-sur-Saône). Elle emploie environ 150 personnes au sein de l'usine sise à Port-sur-Saône, spécialisée dans la production de poudre de lait infantile. Ce produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle dispose d'une station d'épuration (STEP) interne située quelques km plus au Sud en bord de Saône pour traiter ses eaux résiduaires. L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral recodificatif du 14 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modernisation de la STEP, zone inondable	AP Complémentaire du 24/12/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modernisation de la STEP, zone humide	AP Complémentaire du 24/12/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contenance au point de rejet n°1	AP Complémentaire du 14/12/2022, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dimensionnement des rétentions	AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Diagnostic acoustique	AP Complémentaire du 14/03/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures correctives prévues pour la cuve d'acide nitrique ont été mises en œuvre, il est donc proposé de lever la mise en demeure n°70-2024-12-04-0003 du 4 décembre 2024.

Concernant les travaux liés au bassin d'aération et aux mesures de compensation relatives à la zone humide et à la zone inondable, l'exploitant devra communiquer des justificatifs afin d'attester que les travaux sont conformes aux dispositions prescrites.

Enfin, il est demandé un plan d'action pour la mise en place de mesures effectives (et non uniquement organisationnelles) afin de canaliser les éventuels déversements au niveau de la zone de dépotage de la crème de sérum vers le rejet n°2 (eaux usées) et non le rejets n°1 (eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modernisation de la STEP, zone inondable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires en zone inondable
Prescription contrôlée :
<p>La cote supérieure du bassin, des équipements électriques et des pompes est fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux (CPHE) soit 210,87 m NGF augmentée d'une revanche de 0,30 m. Afin de recréer le volume d'expansion des eaux supprimé par les travaux de construction du bassin d'aération et ses équipements connexes, l'exploitant crée une zone de compensation d'un volume minimal de 1035 m3.</p> <p>Les travaux liés à cette dépression doivent garantir en tout temps les capacités d'expansion des crues.</p> <p>Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement à la réalisation de l'installation.</p> <p>Pour justifier de la bonne réalisation de ces travaux, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, un rapport comportant un relevé topographique des terrains décaissés avant travaux et un relevé topographique des terrains après achèvement des travaux ainsi qu'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à la crue.</p>
Constats :
<p>Faisant suite à des désordres structurels sur le bassin d'aération existant, des travaux de construction d'un nouveau bassin d'aération ont débuté en décembre 2023.</p> <p>Cet aménagement, intersectant géographiquement une zone humide et situé en zone inondable, est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2024.</p>
<p>L'exploitant indique que le nouveau bassin d'aération a été mis en service en mai 2025.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan d'exécution avec les vues en coupe de ce bassin qui indiquent une cote de fond du bassin à 211,10 m NGF et l'installation des pompes 30 cm au-dessus de cette cote initiale.</p> <p>Ce nouveau bassin d'aération a été constaté lors de la visite sur le terrain.</p>
<p>Concernant la zone humide en compensation, l'exploitant a transmis des plans et relevés drone</p>

de la zone recréée, ainsi qu'un comparatif des levés topographiques réalisés en 2022 (avant les travaux) et en 2025 (après travaux). Toutefois, ces plans sont imprécis et n'indiquent pas les cotes relevées.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif relatif au volume rendu à la crue par rapport à la surface réellement compensée.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté une zone décaissée en contre-bas du bassin, avec une végétation typique des zones humides et la présence d'eau stagnante.

La construction du nouveau bassin d'aération s'inscrivent dans un plan d'action plus global de mise en conformité des rejets aqueux de l'installation. L'inspection alerte donc l'exploitant sur la nécessité de poursuivre cette démarche et de définir les prochaines étapes/mesures de réduction (démantèlement et vidage de l'ancien bassin d'aération, nouveau clarificateur ou tout autre dispositif...) dans l'objectif de respecter dans les meilleurs délais techniques les valeurs limites d'émission au point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, une note de calcul récapitulant les volumes rendus à la crue ainsi que les plans topographiques avant et après travaux avec précisions des cotes et surfaces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modernisation de la STEP, zone humide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires zone humide

Prescription contrôlée :

Les impacts sur 400 m² de zones humides, liés au projet de construction du bassin d'aération et ses équipements connexes, conduisent à la réalisation d'une mesure compensatoire visant la restauration de 400 m² de zone humide. Les travaux de compensation sont suivis par un écologue et consistent en : - le retrait des matériaux de remblai existant sur une surface de 800 à 830 m² ; - la constitution d'un talus de pente modérée (25°) sur une surface de 360 m² ; - la restauration de la topographie et du sol d'origine de la zone humide à la cote 208m NGF sans dépasser le niveau du sol organique présent sous le remblai ; - le cas échéant selon le degré de compactage des sols après décaissement, des travaux de restructuration des sols. Les matériaux déblayés feront l'objet d'une caractérisation en application de l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement afin de déterminer les exutoires appropriés pour leur gestion. Les justificatifs d'évacuation et de traitement des matériaux excavés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La mesure de compensation visait à retirer des remblais anciens sur au moins le double de la surface de zone humide impactée par les travaux du nouveau bassin d'aération. Cette

compensation va de pair avec la compensation en zone inondable.

Comme précisé dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a transmis des plans et relevés drone de la zone recréée, ainsi qu'un comparatif des levés topographiques réalisés en 2022 (avant les travaux) et en 2025 (après travaux). Toutefois, ces plans sont imprécis et n'indiquent pas les cotes relevées ni les surfaces compensées. Le document présenté indique que « la zone humide initiale impactée par le projet a augmenté à minima de 800 m² » sans justificatif (plan de relevés). De plus, l'exploitant ne dispose pas de plan topographique permettant de vérifier la cote de 208m NGF à atteindre ainsi que la réalisation d'un talus de pente modérée sur 360 m².

L'exploitant indique avoir passé commande pour la réalisation d'un test de Porchet pour déterminer la perméabilité des sols. Un courriel du prestataire a été transmis précisant : « L'ensemble de la zone est situé en zone humide, les trous réalisés pour le test se remplissent d'eau par l'eau du terrain et la nappe. La zone est donc perméable ». Ceci ne constitue pas un justificatif suffisant.

L'inspection indique que l'objectif de cet essai et de déterminer si la zone reconstituée a retrouvé un caractère humide. D'autres tests sont donc possibles pour le justifier. En effet, l'article R.211-108 du code de l'environnement retient deux critères pour définir une zone humide : la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

L'exploitant a également présenté son registre des terres excavées : les premières évacuations ont débuté en décembre 2023 et les dernières en mars 2025. D'après le registre l'ensemble des terres a été évacué sur l'installation de stockage de déchets inertes de Scey-sur-Saône. L'inspection précise qu'il n'y a pas d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Scey-sur-Saône mais uniquement une carrière autorisée à accueillir des déchets inertes pour traitement mécanique ou utilisation en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les justificatifs d'évacuation de ces remblais afin de déterminer l'exutoire précis.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un suivi écologique de la zone était prévu conformément à partir de 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, un plan topographique permettant de justifier de l'atteinte des cotes, surfaces et pentes prescrites ainsi qu'un justificatif permettant de caractériser le caractère "humide" de la zone recréée.

Il communiquera également dans ce même délai les justificatifs d'évacuation des remblais auprès d'une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenance au point de rejet n°1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2022, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les 2 catégories d'effluent suivant :

Rejet 1 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières [...] "

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement par la fédération de pêche de Haute-Saône le 12 novembre 2024 de rejets/matières de couleur blanchâtre à l'aval du point de rejet de l'usine Eurosérum dans le canal de dérivation de la Saône. Contacté par l'inspection le jour même, l'exploitant a de suite réalisé le by-pass du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, puis réalisé les recherches pour identifier la source du rejet. La cause a pu être identifiée le lendemain, et les mesures curatives post-accidentelle ont été ordonnées (vidange, curage du réseau -canalisations et regard-). En termes d'incidence environnementale, l'autosurveillance de l'exploitant ont montré un dépassement le 12 novembre 2024 des valeurs limites autorisées en concentrations pour les paramètres MES, DCO avec des valeurs respectives de 556 mg/l et 152 mg/l.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'accident dans sa version du 9 décembre 2024. Cette fiche de notification, en application de l'article R.512-69 CE, reprend la cause identifiée du rejet accidentel : « *Lors d'un chargement de crème de sérum dans une citerne, le chauffeur, qui lance seul la pompe d'envoi, avait oublié d'ouvrir le caisson intérieur de sa citerne. En conséquence, la crème s'est donc vue déborder depuis les trou-d 'hommes du dessus de la citerne. Le chauffeur a stoppé seul le soutirage, a utilisé un jet d'eau à proximité pour laver le sol vers l'égout d'eau pluviale sans prévenir personne de la société EUROSERUM.* »

Le point de rejet n°1 « Les eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières » ne prévoit

effectivement pas la collecte des eaux de ruissellement de l'aire de chargement de la crème.

Pour éviter toute réitération de ce type de rejet - non prévu par l'arrêté d'autorisation-, l'exploitant avait prévu des travaux au niveau du quai de chargement de la crème de sérum de manière à mieux canaliser les éventuelles fuites et déversement accidentel vers un regard sur le réseau d'eaux usées (rejet n°2).

Lors de la visite d'inspection de janvier 2025, il avait été demandé la mise en place d'une consigne au droit du tank de crème rappelant au chauffeur prestataire la vérification de la position ouverte des compartiments de citerne du camion préalablement à tout empotage-chargement.

Cette consigne a été affichée au droit de la zone.

Toutefois, aucun travaux n'a été réalisé pour mieux canaliser les déversements accidentels dans cette zone. L'exploitant indique qu'il n'a pas la place pour transférer la cuve de crème dans la zone de déchargement qui est reliée aux eaux usées et que les travaux pour canaliser les fuites de cette zone dans le rejet eaux usées sont compliqués techniquement. Il précise également que le risque de déversement est limité au regard de la fréquence de dépotage de la crème (un dépotage par semaine).

Il indique avoir mis en place un coussin d'étanchement à proximité du regard de collecte (dispositif constaté sur site). En cas de déversement, ce dispositif est mis en place pour canaliser le déversement sur le sol en attendant de réaliser le by-pass du réseau d'eaux pluviales vers le

réseau d'eaux usées.

Cette mesure corrective n'est pas opérationnelle ni pérenne. En effet, tout d'abord aucune consigne n'est présente sur le site pour expliquer comment mettre en place l'obturateur. De plus, cette mesure est organisationnelle et ne garantit pas de manière effective le confinement d'un déversement accidentel. Enfin, le by-pass du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées nécessitera in fine le curage du réseau.

Les mesures correctives prévues par l'exploitant dans sa fiche de notification de l'incident du 9 décembre 2024, à savoir « des travaux au niveau du quai de dépotage de la crème de sérum de manière à mieux canaliser les éventuelles fuites vers un égout d'eaux usées » n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera, dans un délai de 3 mois, un plan d'action permettant de prévenir de manière effective tout déversement accidentel dans le réseau d'eaux pluviales au niveau de la zone de dépotage de la crème de sérum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Constats :

Constats de 2024 ayant mené à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/12/2024 :

« Le plan « stockage des cuves chimiques vrac » reporte la valeur de 32,5 m³ en capacité de rétention pour ce compartiment. La cuve a une capacité utile de 45 m³.

La fiche de données de sécurité du produit acide nitrique mentionne :

« - section 12.7 - autres effets néfastes : Éviter que le produit atteigne l'eau souterraine, les organismes aquatiques ou le système d'égouts.»

L'exploitant a précisé qu'il ne dépassait jamais la valeur de 35 m³. Ce respect ne fait pas l'objet d'un « bridage » physique avec asservissement au dépotage mais uniquement par observation humaine.

Quand bien même cette limitation serait physiquement en place (asservissement dépotage-niveau), la valeur de 35 m³ reste supérieure à la valeur de la rétention ici 32,5 m³. Considérant la capacité de la rétention (32,5m3) inférieure à la capacité de la cuve (45m3), les caractéristiques de l'acide nitrique issues de la FDS, l'absence de dispositif de bridage de la capacité, la prescription est non respectée. »

Lors de la visite, la nouvelle cuve d'acide nitrique a été constatée. L'exploitant a communiqué la fiche technique de cette cuve : cuve double peau en PEHD pour acide nitrique 58 %, de 35 m³. La cuve dispose d'un détecteur de fuite vertical au niveau de la rétention (capteur de niveau à flotteur). Le niveau de la cuve et la détection de fuite sont reportés au niveau de l'écran de supervision.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Diagnostic acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique complet doit être réalisé. Ce diagnostic doit quantifier la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. La quantification du terme source des équipements, principalement émetteur de l'usine, sera réalisé à l'aide de mesures dans le périmètre de l'établissement effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement - méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

Le rendu sera complété par une cartographie des sources de bruit.

Constats :

L'exploitant a communiqué un rapport de hiérarchisation des sources de bruit en date du 1^{er} août 2025.

La quantification des sources de bruit a été réalisée à l'aide de mesures réalisées en 2 zones à émergence réglementée (ZER) et 3 points en limite de site.

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NF S 31-010.

Le rapport contient un plan des sources de bruit considérées sur le site : 29 sources recensées. Chaque source a fait l'objet d'une hiérarchisation afin de calculer la contribution sonore de chaque source de bruit en ZER.

Le rapport permet d'identifier les sources les plus impactantes d'après les mesures réalisées les 20 et 21 mai 2025 et la modélisation acoustique du site

Afin de réduire les contributions sonores liées au fonctionnement du site EUROSERUM, le rapport préconise notamment les solutions correctives suivantes :

- La mise en place de silencieux sur les extractions les plus bruyantes;

- La mise en place d'un écran acoustique autour des aérocondenseurs;
- Le capotage acoustique de certaines pompes.

L'exploitant indique être en cours de chiffrage auprès de fournisseurs spécialisés dans le domaine de la protection contre le bruit. L'objectif est d'avoir tous les devis d'ici la fin de l'année 2025 afin de déterminer un plan d'action au plus tard le 12 mars 2026 comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite